

Objet : Travaux de réhabilitation de l'assainissement communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de l'assainissement communal ont débuté et que la première partie des travaux est en cours d'achèvement.

La deuxième partie, soit le réseau de transfert des eaux usées vers la station de dépollution de CHATEAU-SALINS devait débuter sitôt la première partie terminée.

Cette opération ne peut être entamée du fait du refus de Mr VINCENT Hubert d'autoriser la commune à poser une canalisation et ses ouvrages annexes tel qu'il est prévu dans le projet et le marché correspondant sur les parcelles section 33 n°16,17 et 156 dont il est propriétaire.

Il est rappelé :

- que le projet avait été présenté à la population de MORVILLE-LES-VIC, le 21 juin 2011 en mairie avant le lancement de la consultation des entreprises pour la passation du marché,
- que Madame MAILLARD, première adjointe a rencontré à plusieurs reprises le propriétaire afin d'obtenir son accord,
- qu'une réunion en mairie a eu lieu le 13 décembre avec l'intéressé, le maître d'œuvre et le maire,
- qu'une lettre transmise en recommandé avec accusé réception avait été envoyée le 22 décembre 2011 prévenant Mr VINCENT de la possibilité pour la commune d'entamer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Il est également rappelé que par délibération du 5 décembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé le montant des indemnités pour servitude de passage ce dont Mr VINCENT avait été avisé et que l'ensemble des autres propriétaires concernés par l'opération ont donné leur accord pour autoriser la commune à procéder à la pose de la canalisation de transfert.

Devant le refus de Monsieur Hubert VINCENT d'autoriser la commune à réaliser ce projet d'intérêt public dans lequel la commune investit des sommes très importantes ainsi que les co-financeurs – le Conseil Général de la Moselle et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse – pour se conformer à la loi sur l'eau, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par six voix pour et une abstention :

- de monter un dossier pour l'établissement de servitudes sur terrains privés non bâtis pour la pose de canalisation d'assainissement, conformément au code rural, et notamment les articles L152-1 et R152-1 à R152-15 afin de faire aboutir le projet.

Lors de l'enquête publique, il sera demandé que les regards de visite situés dans les parcelles concernées soient enterrés à moins 80 cm en dessous du terrain naturel.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.